



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 50418

Texte de la question

M Andre Lajoinie attire l'attention de M le secretaire d'Etat a la famille et aux personnes agees sur l'application de la loi no 82-1021 du 3 decembre 1982. Cette loi permet a certaines categories de rapatries d'Afrique du Nord de demander le benefice des dispositions de l'ordonnance no 45-1283 du 15 juin 1945 sur les reparations de prejudices de carriere imputables a la Seconde Guerre mondiale. Les seules administrations dans lesquelles les reclassements ont ete effectues sont le ministere de l'interieur (direction de la securite), le secretariat general du Gouvernement, et les finances (cadastre). Partout ailleurs des rejets injustifies ont donne lieu a un abondant contentieux, et notamment a l'equipement, a la marine marchande, a l'agriculture. Compte tenu de l'age avance des beneficiaires de ce texte legislatif, il serait souhaitable que le Gouvernement mette en oeuvre les mesures necessaires afin que les retraites de la fonction publique, qui ont participe dans les armees d'Afrique a la liberation de la France, ne soient pas penalises plus longtemps. Il lui demande, en consequence, dans un souci d'equite, de rouvrir les delais d'application de la loi du 3 decembre 1982 et d'assurer le reclassement pour les retraites ou les ayants cause en cas de deces des interesses.

Texte de la réponse

Reponse. - S'agissant tout d'abord de l'application de la loi no 82-1021 du 3 decembre 1982, il importe de preciser que depuis le debut de leur fonctionnement, les commissions administratives de reclassement instituees par la loi precitee se sont reunies 19 fois et ont examine 1878 dossiers relevant des differents departements ministeriels. Pour l'annee 1991, elles ont tenu 6 seances et se sont prononcees utilement sur 590 requetes auxquelles il convient d'ajouter celles examinees lors de la seance du 26 septembre 1991. Pour autant, il est clair que les commissions de reclassement ne sont pas en mesure de fonctionner dans des conditions totalement satisfaisantes en raison du nombre et de la complexite des dossiers mais egalement du fait que les administrations ne semblent pas avoir pris dans tous les cas la mesure exacte du probleme. Aussi, conscient des difficultes qui en resultent pour les personnes, souvent tres agees, susceptibles de beneficier de la loi du 3 decembre 1982, le secretaire d'Etat a la famille, aux personnes agees et aux rapatries a demande a ses services d'etudier les moyens d'accelerier les dossiers encore en suspens. C'est ainsi qu'une saisine des principaux ministeres concernees est d'ores et deja intervenue en decembre dernier afin de sensibiliser les gestionnaires sur ce probleme et de leur demander la suite reservee aux dossiers qui ont recu un avis favorable des commissions de reclassement. Ce travail de clarification devrait etre suivi tres prochainement par des reunions periodiques avec les administrations, destinees a favoriser a la fois la preparation des dossiers avant leur examen en commission et leur devenir une fois l'avis de la commission rendue. Par ailleurs, en ce qui concerne la reouverture des delais de forclusion prevus a l'article 9 de la loi du 3 decembre 1982, il convient de rappeler que l'article 4 de la loi no 87-503 du 6 juillet 1987 a deja proroge d'une annee les delais permettant d'invoquer le benefice de ces dispositions. Une nouvelle mesure de levee de forclusion ne parait donc pas s'imposer. En effet, il y a tout lieu de penser que les administrations gestionnaires des personnels ont effectue en temps utile le travail d'information necessaire permettant aux beneficiaires potentiels d'invoquer les dispositions des lois precitees. De plus, une nouvelle modification des delais dans ce cas particulier, risquerait

de susciter des demandes reconventionnelles vis-a-vis de nombreux autres textes de nature similaire.

Données clés

Auteur : [M. Lajoinie Andr•](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50418

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4756